

RENSEIGNEMENTS SUR LA LOI DES FORCES HYDRAULIQUES DU CANADA

Cette loi s'applique aux forces hydrauliques qui se trouvent sur les territoires administrés par le département de l'Intérieur dans les provinces des Prairies, à toutes les forces hydrauliques des Territoires du Nord-Ouest et à celles d'une partie de la zone des chemins de fer en Colombie-Britannique.

Le département de l'Intérieur nous communique les explications suivantes sur la loi des forces hydrauliques du Dominion, qui a été votée en troisième lecture à la Chambre des Communes, le 19 mai dernier.

"Quelques paragraphes de la loi des terres du Canada (section 35) contenaient jusqu'ici toute notre législation touchant les pouvoirs hydrauliques du Dominion. La section 35 est devenue loi en 1908 et a été amendée en 1914.

"L'expérience a prouvé, surtout en ces dernières années, que cette législation était insuffisante et rendait difficile la tâche du département, d'administrer les importantes ressources hydrauliques des provinces de l'Ouest.

Encore que la nouvelle loi ne s'écarte pas radicalement des dispositions très limitées de la législation qu'elle remplace, on a cru bon d'exposer les principes fondamentaux qui doivent régir l'administration de cet actif important que constituent nos forces hydrauliques, dans une loi spéciale qui ne laissera place à aucun doute sur les intentions du Parlement quant aux divers aspects de la question.

La loi s'applique à toutes les forces hydrauliques administrées par le département de l'Intérieur dans les provinces des prairies, dans les territoires du Nord-Ouest et dans une partie de la zone des chemins de fer en Colombie-Britannique.

En résumé la loi décreète:

1. Que tout le terrain et l'eau nécessaires à l'exploitation de forces hydrauliques devront rester propriété de la Couronne et ne pourront être loués que par règlement adopté par le Gouverneur général en conseil.

2. Que les titres à la propriété des forces hydrauliques devront toujours appartenir à la Couronne, le droit de les exploiter ne pouvant être cédé que pour une période limitée et seulement aux conditions suivantes:

(a) Le paiement d'un loyer pour les privilèges obtenus.

(b) Le contrôle par l'Etat des taux chargés aux consommateurs.

(c) La production d'une quantité suffisante d'énergie pour satisfaire aux besoins de la population desservie, et dans des conditions assurant le rendement maximum des ressources exploitées.

(d) Le retour éventuel des forces en exploitation à la Couronne contre une indemnité équitable, si à l'expiration de la durée du contrat de louage, il paraît désirable que l'installation soit reprise par le public et exploitée à son bénéfice.

La loi pourvoit de plus:

3. A l'expropriation par la Couronne des propriétés nécessaires à l'exploitation des forces hydrauliques.

4. Au transfert du droit d'expropriation de la Couronne aux personnes autorisées par arrêté en conseil, d'exploiter ces forces.

5. A un relevé soigneux des ressources hydrauliques des provinces de l'Ouest.

Le soin de déterminer les détails de l'administration est laissé en grande partie au Gouverneur général en conseil. Il doit en être ainsi parce que, vu les progrès rapides qui s'accomplissent dans le génie hydraulique et électrique et vu la complexité et les ramifications infinies des intérêts en jeu, il a été impossible jusqu'ici d'établir des principes fixes gouvernant ces détails. On sait que l'administration de l'énergie hydraulique est intimement liée à des questions qui affectent certaines utilités publiques, tels que systèmes d'éclairage municipaux, services de tramways, etc., et que les principes affectant ces problèmes en sont encore à la période d'évolution.

Dans certains pays, la France et les Etats-Unis particulièrement, où les gouvernements ont étudié avec soin l'administration et l'exploitation des forces hydrauliques, on a trouvé extrêmement difficile de construire une législation appropriée touchant les ressources hydrauliques, surtout parce que l'on a voulu prévoir trop de détails dans la loi. On reconnaît maintenant que la meilleure loi est celle qui se borne à énoncer des principes généraux et laisse une grande latitude aux fonctionnaires de l'Etat, dans la réglementation des détails. La nouvelle loi canadienne répond à cette conception et laisse au Gouverneur général en conseil le soin d'élaborer les règlements pour le détail de l'administration, dans les limites des principes généraux qu'elle pose. Dans les mêmes conditions, le Gouverneur général en conseil peut amender ces règlements de temps à autres, suivant les recommandations que l'expérience aura suggéré aux fonctionnaires compétents de lui faire, pour tenir le pas avec les progrès du génie électrique et la généralisation de l'emploi de l'énergie hydro-électrique.

IMPORTANCE DE LA NOUVELLE LEGISLATION.

Pour donner une idée de l'importance de la législation relative à nos forces hydrauliques, il suffira de dire que les provinces des prairies renferment plus de 4,365,000 chevaux d'énergie électrique exploitable, répartis comme suit: Alberta, 471,000 chevaux; Saskatchewan, 576,000 chevaux; Manitoba, 3,218,000 chevaux. Ces statistiques, évidemment, ne tiennent pas compte des énormes ressources électriques des Territoires du Nord-Ouest.

La rivière Winnipeg seule, dans la province du Manitoba, compte, d'après une enquête du département, neuf endroits où une exploitation de forces hydrauliques pourrait être établie et qui, mis ensemble et convenablement contrôlés, pourraient fournir un rendement de 500,000 chevaux. Des ingénieurs compétents affirment que du point de vue de l'énergie hydraulique, la rivière Winnipeg est probablement unique et que, vraisemblablement, on ne trouverait pas sa pareille, sur tout le continent américain.

Tenant compte du fait que l'énergie hydraulique de cette rivière pourrait suffire aux besoins d'une population de trois millions, et qu'elle est toute située dans un rayon de 75 milles de Winnipeg, il devient évident qu'une législation adéquate touchant l'énergie hydraulique s'impose, pour préserver cette situation exceptionnelle, dans l'intérêt de la génération actuelle et des générations futures.

Une autre situation analogue à protéger est celle de la rivière Bow, dans l'Alberta, qui a six endroits différents, tous à moins de 65 milles de Calgary, offre une possibilité de production de 60,000 chevaux.

A l'heure actuelle, pas moins de \$15,-

000,000 sont engagés dans des entreprises hydro-électriques au Manitoba et dans l'Alberta, et des profits sont à l'étude qui entraîneront dans un avenir rapproché, la dépense de plusieurs autres millions.

LA CLEF DE L'INDUSTRIE.

La guerre a démontré au delà de tout doute, qu'une force motrice stable et à bon marché est la clef de toute industrie. Les gouvernements des pays alliés ont donné la plus grande attention au problème de la production de l'énergie, en vue d'abord de s'assurer des ressources disponibles, puis de pourvoir à leur exploitation logique, de façon que les besoins du pays puissent être satisfaits le plus avantageusement et le plus économiquement possible.

Les statistiques montrent que la position du Canada ne le cède en rien à celle d'aucun autre pays pour ce qui concerne l'énergie hydraulique, tant exploitée qu'en puissance.

Dans un rayon assez restreint de tous les grands centres commerciaux du pays, se trouvent des sources d'énergie suffisantes pour répondre à tous les besoins qui peuvent actuellement être prévus, et c'est un fait remarquable que, sauf au centre des provinces des prairies où le gaz naturel et le charbon sont en abondance, la source la plus économique et la plus permanente d'énergie, est l'énergie hydraulique.

La section des ressources hydrauliques du département de l'Intérieur vient justement de terminer un recensement sur la production de l'énergie au Canada. Ce recensement a révélé le fait intéressant qu'à l'heure actuelle notre production d'énergie hydraulique est de 2,300,000 chevaux. Ceci équivaut à 276 chevaux par mille de population. Seule la Norvège et la Suède peuvent montrer une utilisation d'énergie électrique par capita, plus élevée que celle du Canada.

De l'énergie totale développée au Canada, 1,725,000 chevaux sont produits dans des installations centrales, pour être vendus, tandis que 350,000 chevaux environ sont produits et utilisés directement dans l'industrie de la pulpe, qui en achète en plus, 100,000 chevaux des installations centrales.

Dans les seules installations centrales—c'est-à-dire celles qui produisent l'énergie pour la vendre—90 pour 100 de l'énergie produite, provient de l'eau. Ce pourcentage est extraordinairement élevé et indique bien la richesse de nos ressources hydrauliques et leur proximité des grands centres, en même temps que la promptitude avec laquelle on s'est rendu compte, en théorie et en pratique, de la possibilité de les exploiter dans des installations centrales. Le Yukon emprunte à l'eau 97 pour 100 de l'énergie primaire qu'il produit; l'Ontario 95.7 pour 100; le Manitoba 95.2 pour 100; Québec 94.9 pour 100 et la Colombie-Britannique 89.8 pour 100. Ces pourcentages élevés sont dus, encore une fois, à l'heureuse localisation des sources d'énergie hydraulique, près des grands centres de population, de commerce et d'industrie.

ENORMES CAPITAUX INVESTIS.

Dans les installations centrales de l'ensemble du Canada, le capital engagé s'élève aujourd'hui à \$285,000,000. Ce chiffre ne comprend pas les capitaux considérables engagés dans des industries dont l'existence dépend de l'énergie achetée des stations centrales, ni le capital investi dans des installations d'énergie hydrauliques autres que les stations centrales. Il suffit cependant pour indiquer jusqu'à quel point le Canada a déjà appris à compter sur ses ressources hydrauliques, et quel merveilleux avenir cette industrie a devant elle.

Pour que ce remarquable développement de l'exploitation de nos ressources hydrauliques se continue, une législation appropriée est nécessaire. Et c'est pour satisfaire à ce besoin, pour autant que les régions ci-dessus mentionnées sont concernées, que la nouvelle loi des forces hydrauliques du Canada a été soumise à l'approbation du Parlement.

La valeur de la fougère comme fertilisant est le sujet d'un article publié dans la livraison d'avril de la "Gazette Agricole du Canada". La fougère se trouve en grande quantité au Canada. Frank T. Shutt, M.A., D.Sc., chimiste fédéral et l'auteur de l'article, attire l'attention générale sur la valeur de la fougère comme fertilisant lorsqu'elle est mise en pile et mélangée avec du fumier qui en occasionnera la décomposition. La fougère séchée à l'air contient un pourcentage considérable de nitrogène, d'acide phosphorique et de potasse.

ÉTAT MONTRANT LE COÛT D'UNE LIVRE DE PAIN DÉLIVRÉE AU CONSOMMATEUR PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER.

	Coût moyen de la farine par baril.	Coût moyen de la farine par livre de pain.	Coût moyen des ingrédients par livre de pain.	Coût moyen de cuisson par livre de pain.	Coût moyen de livraison par livre de pain.	Coût moy. d'administration et de personnel par livre de pain.	Coût moyen total d'une livre de pain.
Halifax.....	\$11.17	4.051	.942	.848	.844	.611	7.296
Sydney-Amherst.....	11.58	4.228	.845	.587	.709	.707	7.076
Milford et St. John.....	11.02	4.277	.630	.721	.993	.466	7.087
Montréal-No. 1.....	11.07	4.203	.473	.650	1.408	.744	7.478
Montréal-No. 2.....	11.04	4.364	.340	.505	.768	.461	6.438
St-Hyacinthe.....	11.10	4.263	.240	.904	.605	.377	6.389
Ville de Québec.....	11.78	4.045	.329	.592	.630	.674	6.270
Ottawa et Hull.....	11.06	4.162	.479	.746	.805	.358	6.550
Kingston-Peterboro.....	11.02	4.247	.591	.596	.620	.496	6.550
Pembroke.....	11.19	4.355	.217	.826	.594	.247	6.239
Sudbury-New Liskeard.....	11.04	4.151	.446	.788	1.413	.844	6.442
Barrie-Collingwood-Midland.....	11.05	4.173	.414	.613	.602	.544	6.346
Toronto.....	10.86	3.987	.575	.538	1.040	.514	6.654
Hamilton.....	11.38	4.356	.557	.529	.785	.402	6.629
Brantford.....	10.84	3.968	.546	.573	.954	.626	6.667
Niagara Falls-Welland-St. Catharines.....	10.95	4.117	.416	.632	.839	.504	6.608
Stratford-Listowel-Woodstock.....	10.78	4.090	.392	.815	.524	.534	6.405
London.....	10.24	3.874	.630	.553	.983	.372	6.412
St-Thomas.....	10.74	3.935	.809	.570	.627	.561	6.502
Guelph-Windsor-Sarnia.....	11.01	4.006	.598	.583	.824	.402	6.413
Port Arthur-Fort William.....	10.22	3.841	.449	.880	.728	.697	6.590
Winnipeg.....	10.40	3.990	.549	.598	1.044	.540	6.721
Brandon.....	10.34	3.857	.396	.557	.679	.769	6.258
Medicine-Hat-Lethbridge.....	10.47	3.949	.594	.784	.969	.476	6.772
Edmonton-Edmonton South.....	10.17	3.935	.539	.682	.925	.643	6.729
Calgary.....	10.06	3.838	.871	.542	1.741	.342	7.334
Vancouver-Victoria-N.-Westminster-Nanaimo.....	10.36	3.808	.720	.840	1.345	.742	7.455
Moyenne du Dominion.....	10.84	4.069	.550	.620	1.042	.561	6.842